

3. Das Bundesgericht war der Meinung, dass sich eine Gesetzesänderung nicht aufdränge. Wenn die Immunität schon etwas enger gehandhabt werden solle, genüge eine Praxisänderung.

Diese Überlegungen haben die Kommission in ihrer grossen Mehrheit zur Erkenntnis kommen lassen, dass kein Handlungsbedarf für eine Gesetzesrevision besteht.

Wir schlossen uns insbesondere der Meinung des Bundesgerichtes an, dass wir es selber in der Hand haben, durch Änderung unserer Praxis den Begriff der Immunität ad hoc etwas enger zu fassen. Dabei sollten wir es bewenden lassen, weshalb wir Ihnen beantragen, auf die Vorlage nicht einzutreten.

De Dardel Jean-Nils (S, GE), rapporteur: L'initiative parlementaire Rüesch concerne l'immunité parlementaire relative. Après avoir interrogé le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral, c'est-à-dire des magistrats élus également concernés par l'immunité relative, la Commission des affaires juridiques de notre Conseil estime que le besoin d'une révision législative dans le sens suggéré par le Conseil des Etats ne s'impose pas.

Il y a plusieurs arguments en faveur de cette position:

1. S'il y avait une pratique trop généreuse en matière d'immunité – ce qui n'est d'ailleurs nullement admis par tous les parlementaires de la commission –, il serait alors beaucoup plus simple et plus cohérent de corriger celle-ci par une autre pratique, nouvelle et plus restrictive.

2. La formulation décidée par le Conseil des Etats est trop indéterminée, voire trop indécise, pour garantir un véritable changement dans la pratique du Parlement. En adoptant cette révision de la loi, nous risquons de prendre une décision purement formelle, sans conséquence pratique, et ce serait en quelque sorte tromper la population sur la qualité de notre production législative.

3. La commission a pris connaissance d'un récapitulatif des cas d'immunité parlementaire relative de 1970 à 1994. Nous avons constaté que, si nous appliquons rétrospectivement la formule préconisée par le Conseil des Etats à ces cas, nous parvenons à des solutions qui ne sont pas différentes de celles effectivement obtenues sur la base de la législation actuelle. C'est dire le peu d'efficacité apparente de la décision du Conseil des Etats.

En définitive, les directives d'interprétation et d'application votées le 28 août 1991 par la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales de notre Conseil devraient suffire à résoudre les interrogations posées par M. Rüesch.

Par 15 voix contre 1 et avec 4 abstentions, la commission vous recommande donc de ne pas entrer en matière sur cet objet.

Angenommen – Adopté

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

90.266

**Parlamentarische Initiative
(PUK EMD 90.022)
Geheimhaltung.
Oberaufsicht des Parlamentes
Initiative parlementaire
(CEP DMF 90.022)
Maintien du secret.
Haute surveillance du Parlement**

Zweite Phase – Deuxième étape

Siehe Jahrgang 1990, Seite 2390 – Voir année 1990, page 2390

Beschluss des Ständerates vom 29. November 1990
Décision du Conseil des Etats du 29 novembre 1990

Bericht und Gesetzentwurf der Kommission-NR
vom 14. März 1994 (BBl II 1409)
Rapport et projet de loi de la Commission-CN
du 14 mars 1994 (FF II 1406)

Stellungnahme des Bundesrates vom 1. März 1995 (BBl II 1358)
Avis du Conseil fédéral du 1er mars 1995 (FF II 1308)

Kategorie III, Art. 68 GRN – Catégorie III, art. 68 RCN

Antrag der Kommission

Eintreten

Proposition de la commission

Entrer en matière

Müller Reinhard (V, AG), Berichterstatter: Diese Vorlage ist eine Spätfolge der Parlamentarischen Untersuchungskommission, welche im Jahre 1990 das EMD untersucht hatte. Die Kommission reichte eine parlamentarische Initiative ein, welcher in beiden Räten in der Wintersession 1990 Folge gegeben wurde. Sie verlangt in Ziffer 1 eine Delegation der beiden Räte für die Oberaufsicht über die Tätigkeiten der Verwaltung, die einer besonderen Geheimhaltungspflicht unterliegen.

Dieses Anliegen deckt sich mit der parlamentarischen Initiative der PUK EJPD, welche die Einsetzung einer Delegation der Geschäftsprüfungskommission verlangt hatte. Beide Räte haben unterdessen durch eine Änderung des Geschäftsverkehrsgesetzes eine Geschäftsprüfungsdelegation geschaffen, die unter anderem die Tätigkeit im Bereich des Staatsschutzes und der Nachrichtendienste regelmässig näher zu prüfen hat. Nachdem die Änderungen des Geschäftsverkehrsgesetzes am 1. Februar 1992 in Kraft getreten sind und sich die Geschäftsprüfungsdelegation konstituiert hat, stellt die Kommission fest, dass Ziffer 1 der vorliegenden Initiative der PUK EMD erfüllt ist. Sie beantragt deshalb, diesen Teil der Initiative abzuschreiben.

In Ziffer 2 der Initiative verlangt die PUK EMD, dass während der Durchführung einer parlamentarischen Untersuchung andere rechtlich geordnete Verfahren nur mit Zustimmung der parlamentarischen Untersuchungskommissionen aufgenommen oder weitergeführt werden dürfen.

Die Kommission unterbreitet Ihnen nach ausführlichen Diskussionen einen Entwurf zur Änderung von Artikel 65 des Geschäftsverkehrsgesetzes und Artikel 15 Absatz 6 des Verantwortlichkeitsgesetzes. Die Kommission schlägt im wesentlichen vor, dass gerichtspolizeiliche Ermittlungsverfahren, Disziplinar- oder Administrativuntersuchungen nur mit Ermächtigung der Untersuchungskommissionen angehoben oder fortgesetzt werden dürfen, sofern sie Sachverhalte betreffen, welche Gegenstand der parlamentarischen Untersuchung sind oder waren. Zivil- und verwaltungsrechtliche Verfahren sowie Voruntersuchungen und Gerichtsverfahren in Strafsachen dürfen hingegen ohne Ermächtigung der Untersuchungskommission eingeleitet oder weitergeführt werden. Der Entwurf der Kommission vom 14. März 1994 ist dem Bundesrat zur Stellungnahme unterbreitet worden, wie dies das Geschäftsverkehrsgesetz verlangt. Der Bundesrat hat in seiner Stellungnahme vom 1. März 1995, d. h. knapp ein

Jahr später, den Anträgen der Kommission grundsätzlich zugestimmt. Allerdings hat er einige Änderungen im Text vorgeschlagen.

Die Kommission ist daraufhin am 3. Mai 1995 noch einmal zu einer Sitzung zusammengetreten und hat über die Anträge des Bundesrates diskutiert. Sie hat dann ohne Gegenstimme beschlossen, an ihrer ursprünglichen Formulierung festzuhalten, wie Sie dies auf der Fahne sehen.

Ich schlage Ihnen vor, die Haltung der Kommission in der Detailberatung kurz genauer zu begründen, denn das Eintreten wird von keiner Seite bestritten.

Ich beantrage Ihnen namens der Kommission, Ziffer 1 der Initiative abzuschreiben und auf den Entwurf zur Änderung des Geschäftsverkehrsgesetzes einzutreten.

Deiss Joseph (C, FR), rapporteur: Cet objet fait suite à l'initiative parlementaire déposée par la CEP DMF à laquelle les deux Conseils ont donné suite lors de la session d'hiver de 1990.

Par la création d'une délégation des Commissions de gestion qui est chargée d'examiner régulièrement et en détail les activités dans le domaine de la sécurité de l'Etat et du renseignement, les Chambres ont donné satisfaction au point 1 de l'initiative qui peut, par conséquent, être classé.

Le point 2 de l'initiative parlementaire de la CEP DMF demande que l'on ne puisse engager ou poursuivre pendant une enquête parlementaire d'autres procédures de droit ordinaire concernant le même objet qu'avec l'accord des commissions d'enquête. La commission a élaboré un projet qui est maintenant soumis à votre approbation. Il s'agit de modifier l'article 65 de la loi sur les rapports entre les Conseils et l'article 15 de la loi sur la responsabilité.

Ce projet revient à empêcher les recherches de la police judiciaire, ainsi que les enquêtes disciplinaires et administratives en l'absence de l'accord des commissions d'enquête. En ce qui concerne les procédures judiciaires civiles ou administratives, ainsi que les enquêtes préliminaires ou les procédures judiciaires en matière pénale, elles pourront être engagées ou poursuivies sans cet accord.

La commission vous propose de faire une distinction entre les enquêtes de la police et les enquêtes disciplinaires et administratives d'une part, et les procédures judiciaires d'autre part. Dans le premier cas, l'autorisation de la commission d'enquête est requise; dans le second, non. En effet, dans le premier cas les autorités ordonnant les enquêtes peuvent elles-mêmes être l'objet des investigations d'une commission d'enquête parlementaire. Cela vaut également pour la police. Dans le cas des tribunaux en revanche, ces conflits d'intérêts n'existent pas.

Le Conseil fédéral, consulté en vertu de la loi, après une année entière de réflexion, propose des modifications du projet de la commission, sans pour autant s'opposer au principe. En vertu de la répartition des pouvoirs entre la Confédération et les cantons en matière de procédure pénale, le Conseil fédéral propose de traiter séparément ces cas. C'est pourquoi il propose, à l'article 65 LREC, des alinéas 3bis, concernant la limitation aux fonctionnaires fédéraux, et 3ter, qui définit les conditions du refus.

La commission a délibéré une nouvelle fois pour examiner les distinctions que le Conseil fédéral voudrait faire. Elle estime finalement que celles-ci ne sont ni nécessaires, notamment à l'alinéa 3ter, ni souhaitables, pour ce qui est de la distinction concernant la compétence des cantons en matière pénale. La commission, en effet, estime qu'il n'y a pas lieu de suivre le Conseil fédéral sur ce point: d'une part, parce qu'il n'y a pas immixtion grave dans les compétences cantonales puisque de telles commissions parlementaires ne sont formées que très rarement; d'autre part, parce qu'il n'est pas souhaitable de faire une exception et qu'il est fort possible que dans ces cas-là aussi, c'est-à-dire lorsque les cantons sont compétents, des interférences avec le travail de la commission d'enquête parlementaire puissent se présenter.

Pour ces raisons, la commission unanime vous propose de suivre son projet et de rejeter les propositions du Conseil fédéral.

Le président: Les groupes socialiste, AdI/PEP et radical-démocratique vous proposent de suivre les propositions de la commission. Il en va de même des groupes écologiste et de l'Union démocratique du centre. En revanche, le groupe libéral soutiendra la proposition du Conseil fédéral.

Couchepin François, chancelier de la Confédération: Après l'indication du nombre de groupes qui soutiennent la proposition de la commission, il est évidemment difficile de tenter de vous convaincre de suivre le Conseil fédéral. Pourtant, il s'agit d'un problème important et je vais essayer de vous expliquer pourquoi la solution du Conseil fédéral est meilleure. Le Conseil fédéral n'entend pas contester que les travaux d'une commission d'enquête parlementaire ne doivent pas être entravés par le Conseil fédéral ou par l'administration. Il se rallie donc au principe de l'initiative parlementaire, pour autant qu'elle s'applique à des procédures dont il peut déterminer l'ouverture et le déroulement. Or, il peut influencer les procédures disciplinaires, les enquêtes administratives, mais il ne peut pas agir sur les procédures pénales, à quelques exceptions près.

Pour les enquêtes pénales sur lesquelles le Conseil fédéral n'a pas prise, la question posée est finalement la suivante: est-il opportun d'offrir à une commission d'enquête parlementaire la possibilité de garantir l'impunité aux informateurs qui renonceraient à leur droit de refuser de témoigner? La Commission d'enquête parlementaire du Département fédéral de justice et police avait conclu qu'elle n'avait pas le droit de le faire. Or, la commission du Conseil national vous propose actuellement qu'une commission d'enquête parlementaire puisse décider, selon sa libre appréciation, de l'ouverture ou de la poursuite de recherches de police judiciaire dans le champ de ses investigations, qu'elles soient en cours ou qu'elles soient achevées. En d'autres termes, la commission souhaite offrir à une commission d'enquête parlementaire le droit de décider si un acte délictueux ne doit pas être poursuivi.

Le Conseil fédéral trouve, avec la Commission d'enquête parlementaire du Département fédéral de justice et police, que cette disposition va trop loin, et propose une autre solution. Malheureusement, la commission n'est pas entrée en matière sur cette proposition qui lui est arrivée très tard, c'est vrai, et il faut le dire en s'excusant ici: c'est la suite d'une panne entre les services du Département fédéral de justice et police et de la Chancellerie fédérale.

La différence entre la solution du Conseil fédéral et celle de la commission peut se résumer ainsi: le Conseil fédéral est prêt à soumettre toutes ses procédures à l'approbation de la commission d'enquête parlementaire. En revanche, il estime devoir maintenir le principe de la légalité en droit pénal en cas d'enquête d'une commission d'enquête parlementaire, tandis que la commission propose d'introduire, dans les cas où une commission d'enquête parlementaire ouvre une enquête, le principe de l'opportunité d'ouvrir ou de poursuivre une enquête.

Ainsi, selon la proposition de la commission, une commission d'enquête parlementaire peut exclure définitivement certaines procédures. Le Conseil fédéral, lui, estime qu'elle ne devrait pouvoir suspendre les procédures que jusqu'à la fin de ses travaux. En outre, la commission propose que la commission d'enquête parlementaire décide sans motiver sa position. Le Conseil fédéral souhaite qu'une telle décision soit motivée. C'est pour lui le seul moyen de savoir en quoi l'autre enquête pourrait entraver celle de la commission d'enquête parlementaire, et il pourrait ainsi faire en sorte que cela ne soit pas le cas. En outre, cela lui permettrait de renouveler sa demande de poursuivre la procédure lorsque les faits ayant motivé la décision de la commission d'enquête parlementaire ne se justifieraient plus.

En résumé, la commission propose une solution qui est plus simple que celle du Conseil fédéral, mais qui présente cependant le défaut fondamental de permettre à une commission d'enquête parlementaire d'empêcher une poursuite que pourrait commander le Code pénal suisse. Autrement dit, on en viendrait, en Suisse, à vivre ce que l'on voit dans certains

films de série B américaine, à savoir des négociations entre l'autorité et les personnes impliquées, à qui on pourrait promettre l'impunité si elles acceptent de dire ce qu'elles savent de l'affaire. Cette solution est totalement contraire au principe de la légalité de la poursuite pénale, et elle empiète sans raison sur les compétences des autorités cantonales en matière pénale. Bien plus, alors qu'aux Etats-Unis la négociation se tient entre le tribunal et l'éventuel intéressé, en Suisse, ce serait l'autorité politique qui mènerait ces négociations, et cela contre l'autorité judiciaire. C'est la raison pour laquelle même si la proposition de la commission semble plus simple, le Conseil fédéral s'en tient aux propositions qu'il a émises dans son avis et vous demande de les approuver.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

Le président: La commission propose de classer le point 1 de l'initiative.

Zustimmung – Adhésion

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Ziff. I Einleitung, Art. 65 Abs. 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf der Kommission

Titre et préambule, ch. I introduction, art. 65 al. 2

Proposition de la commission

Adhérer au projet de la commission

Angenommen – Adopté

Art. 65 Abs. 3 (neu)

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf der Kommission

Antrag des Bundesrates

Disziplinar- oder Administrativuntersuchungen in der Bundesverwaltung, die Sachverhalte betreffen, welche Gegenstand der parlamentarischen Untersuchung sind oder waren, dürfen nur mit Ermächtigung der Untersuchungskommissionen angehoben werden. Laufende Verfahren sind zu unterbrechen, bis die Untersuchungskommissionen die Fortsetzung bewilligen.

Art. 65 al. 3 (nouveau)

Proposition de la commission

Adhérer au projet de la commission

Proposition du Conseil fédéral

Les enquêtes disciplinaires ou administratives au sein de l'administration fédérale sur des faits qui sont, ou qui ont été l'objet d'une enquête parlementaire, ne peuvent être engagées qu'avec l'autorisation des commissions d'enquête. Les procédures en cours devront être suspendues jusqu'à ce que les commissions d'enquête aient donné l'autorisation de les continuer.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission 82 Stimmen

Für den Antrag des Bundesrates 8 Stimmen

Art. 65 Abs. 3bis (neu), 3ter (neu)

Antrag der Kommission

Streichen

Antrag des Bundesrates

Abs. 3bis (neu)

Die Ermächtigung zur Strafverfolgung gegen Bundesbeamte darf nur mit Zustimmung der Untersuchungskommissionen erteilt werden. Werden die Ermittlungen von der Bundesanwaltschaft geführt, ist die Zustimmung vor der Eröffnung des

gerichtspolizeilichen Ermittlungsverfahrens einzuholen. Spätestens bei Abschluss der Arbeit der Untersuchungskommissionen können die strafrechtlichen Ermittlungen wieder aufgenommen werden.

Abs. 3ter (neu)

Die Untersuchungskommissionen können die Ermächtigung oder Zustimmung verweigern, wenn sonst die Erfüllung ihres Auftrages vereitelt oder erheblich erschwert würde. Sie können die Ermächtigung mit Auflagen versehen, welche ihnen das ungestörte Abklären der Vorkommnisse erlauben, und die laufende vollständige Information über das Verfahren verlangen.

Art. 65 al. 3bis (nouveau), 3ter (nouveau)

Proposition de la commission

Biffer

Proposition du Conseil fédéral

Al. 3bis (nouveau)

L'autorisation d'ouvrir des poursuites pénales contre des fonctionnaires fédéraux ne doit être accordée qu'avec le consentement des commissions d'enquête. Si les recherches sont faites par le Ministère public de la Confédération, leur consentement doit être obtenu avant l'ouverture de la procédure de police judiciaire. Les recherches pénales peuvent reprendre au plus tard une fois terminé le travail des commissions d'enquête.

Al. 3ter (nouveau)

Les commissions d'enquête peuvent refuser l'autorisation ou le consentement si elles ne sauraient autrement remplir leur mandat ou n'y parviendraient que très difficilement. Elles peuvent assortir leur autorisation de conditions qui leur permettent d'élucider, sans être gênées, les faits incriminés et exiger d'être tenues parfaitement au courant du déroulement de la procédure.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission 78 Stimmen

Für den Antrag des Bundesrates 9 Stimmen

Art. 65 Abs. 4 (neu), 5 (neu); Ziff. II, III

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf der Kommission

Art. 65 al. 4 (neu), 5 (nouveau); ch. II, III

Proposition de la commission

Adhérer au projet de la commission

Angenommen – Adopté

Namentliche Gesamtabstimmung

Vote sur l'ensemble, par appel nominal

(Ref.: 1562)

Für Annahme des Entwurfes stimmen – Acceptent le projet:
Aguet, Allenspach, Bär, Baumberger, Bäumlín, Bezzola, Binder, Bodenmann, Borer Roland, Brunner Christiane, Bugnon, Bühlmann, Bühler Gerold, Bundi, Carobbio, Cincera, Danuser, Darbellay, de Dardel, David, Deiss, Dettling, Dormann, Dreher, Ducret, Dünki, Eggenberger, Epiney, Eymann Christoph, Fankhauser, Fischer-Hägglingen, Fischer-Seengen, Gadiant, Giger, Gonseth, Grendelmeier, Gross Andreas, Haering Binder, Hämmerle, Hollenstein, Hubacher, Jeanprêtre, Jenni Peter, Jöri, Kern, Kühne, Leemann, Leu Josef, Leuenberger Ernst, Matthey, Mauch Rolf, Mauch Ursula, Maurer, Moser, Mühlemann, Müller, Ostermann, Raggenbass, Reimann Maximilian, Ruckstuhl, Ruffy, Rutishauser, Scherrer Jürg, Schmid Peter, Schnider, Seiler Rolf, Stamm Luzi, Steffen, Steinegger, Steinemann, Strahm Rudolf, Suter, Theubet, Tschuppert Karl, Vetterli, Vollmer, Wick, Wittenwiler, Wyss William, Zbinden, Züger, Zwygart (82)

Dagegen stimmen – Rejetent le projet:

Graber, Narbel, Pidoux, Pini, Sandoz, Scheurer Rémy, Schmidhalter (7)

Der Stimme enthalten sich – S'abstiennent:
Leuba

(1)

Stimmen nicht – Ne votent pas:

Aregger, Aubry, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Béguelin, Berger, Bircher Peter, Bischof, Blocher, Bonny, Borel François, Bortoluzzi, Brügger Cyrill, Bürgi, Caccia, Camponovo, Caspar-Hutter, Cavadini Adriano, Chevallaz, Columberg, Comby, Cornaz, Couchepin, Diener, Duvoisin, Eggly, Engler, Fasel, Fehr, von Felten, Fischer-Sursee, Frey Walter, Friderici Charles, Fritschi Oscar, Früh, Giezendanner, Gobet, Goll, Gros Jean-Michel, Grossenbacher, Gysin, Hafner Ursula, Hari, Heberlein, Hegetschweiler, Herczog, Hess Otto, Hess Peter, Hildbrand, Iten Joseph, Jaeger, Jäggi Paul, Keller Anton, Keller Rudolf, Ledergerber, Lepori Bonetti, Leuenberger Moritz, Loeb François, Maeder, Maitre, Mammie, Marti Werner, Maspoli, Meier Hans, Meier Samuel, Meyer Theo, Miesch, Misteli, Nabholz, Nebiker, Neuenchwander, Oehler, Perey, Philipona, Poncet, Rechsteiner, Robert, Rohrbasser, Ruf, Rychen, Savary, Schenk, Scherrer Werner, Schmid Samuel, Schmied Walter, Schweingruber, Segmüller, Seiler Hanspeter, Sieber, Singeisen, Spielmann, Spoerry, Stalder, Stamm Judith, Steiger Hans, Steiner Rudolf, Stucky, Thür, Tschäppät Alexander, Tschopp, Wannner, Weder Hansjürg, Weyeneth, Wiederkehr, Ziegler Jean, Ziyadis, Zwahlen, vakant I, vakant II

(109)

Präsident, stimmt nicht – Président, ne vote pas:
Frey Claude

(1)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

92.414

**Parlamentarische Initiative
(Reimann Maximilian)
Verzinsung
des Rückerstattungsanspruchs
der Verrechnungssteuer**

**Initiative parlementaire
(Reimann Maximilian)
Remboursement
de l'impôt anticipé.
Bonification des intérêts**

Frist – Délai

Siehe Jahrgang 1993, Seite 549 – Voir année 1993, page 549
Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

David Eugen (C, SG) unterbreitet im Namen der Kommission für Wirtschaft und Abgaben (WAK) den folgenden schriftlichen Bericht:

Der Nationalrat hat der am 20. März 1992 eingereichten parlamentarischen Initiative am 19. März 1993 Folge gegeben und die nationalrätliche Kommission für Wirtschaft und Abgaben (WAK-NR) beauftragt, eine Vorlage auszuarbeiten. Die WAK-NR hat in der Zwischenzeit vom Eidgenössischen Finanzdepartement (EFD) Vorschläge erarbeiten lassen, diese diskutiert und zwei davon zur weiteren Bearbeitung ausgelesen. Am 15. Dezember 1994 hat das EFD die Änderung des Bundesgesetzes über die Verrechnungssteuer in zwei Varianten zusammen mit einem Begleitbericht für die Vernehmlassung vorgelegt. Die WAK-NR hat dem EFD für die Ablieferung eines Berichts über das Ergebnis der Vernehmlassung eine Frist bis Ende Juli 1995 gesetzt. Anschliessend

wird die WAK-NR eine Auswertung der Vernehmlassung vornehmen.

David Eugen (C, SG) présente au nom de la Commission de l'économie et des redevances (CER) le rapport écrit suivant:

L'initiative parlementaire en question a été déposée le 20 mars 1992. Le Conseil national a pris le 19 mars 1993 la décision d'y donner suite, chargeant la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) de lui soumettre un projet d'acte législatif. Ayant à son tour prié le Département fédéral des finances (DFF) de s'atteler à la tâche, la CER-CN a examiné les propositions de modification que le département lui a soumises pour finalement lui demander d'en creuser deux. C'est ainsi que le 15 décembre 1994, la DFF a soumis à consultation un projet de modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé proposant deux solutions différentes, accompagné d'un rapport explicatif. La CER-CN a donné au DFF jusqu'à la fin du mois de juillet 1995 pour lui soumettre un rapport présentant les résultats de ladite consultation. Il incombera alors encore à la CER-CN d'analyser ces résultats, avant de pouvoir en principe soumettre enfin au Conseil le rapport et les propositions qu'il attend.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt gestützt auf Artikel 21quater Absatz 5 des Geschäftsverkehrsgesetzes, die Frist zur Einreichung von Bericht und Antrag um ein Jahr, d. h. bis zum 19. März 1996, zu verlängern.

Proposition de la commission

La commission propose de proroger d'un an, soit jusqu'au 19 mars 1996, le délai dont elle dispose pour lui soumettre rapport et proposition. Le Conseil y est habilité par l'article 21quater alinéa 5 de la loi sur les rapports entre les Conseils.

Angenommen – Adopté

91.419

**Parlamentarische Initiative
(sozialdemokratische Fraktion)
Genehmigung
der Europäischen Sozialcharta
Initiative parlementaire
(groupe socialiste)
Ratification
de la Charte sociale européenne**

Frist – Délai

Siehe Jahrgang 1993, Seite 836 – Voir année 1993, page 836
Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Gonseth Ruth (G, BL) unterbreitet im Namen der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK) den folgenden schriftlichen Bericht:

1. Beschluss des Nationalrates

Am 29. April 1993 hat der Rat der Initiative gemäss dem Antrag der vorberatenden Kommission Folge gegeben. Die Initiative wurde der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK) zugewiesen mit dem Auftrag, den Entwurf für einen Bundesbeschluss zur Genehmigung der Europäischen Sozialcharta zu erarbeiten.

2. Zwischenbericht der Kommission

Die SGK hat bei der Verwaltung einen Bericht angefordert

Parlamentarische Initiative (PUK EMD 90.022) Geheimhaltung. Oberaufsicht des Parlamentes

Initiative parlementaire (CEP DMF 90.022) Maintien du secret. Haute surveillance du Parlement

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	06
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	90.266
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.06.1995 - 14:30
Date	
Data	
Seite	1238-1241
Page	
Pagina	
Ref. No	20 025 742

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.